

MAIRIE LES GRANGES GONTARDES

ARRETE N° 25/2016

Cimetière de la commune de Les Granges Gontardes

REGLEMENT GENERAL

Ce règlement sera affiché à l'entrée du cimetière et sera consultable en mairie.
Il ne pourra être modifié que par un nouvel arrêté du Maire.

Nous, Maire de la commune de Les Granges Gontardes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 février 2016 ;

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière de Les Granges Gontardes est affecté aux inhumations, au dépôt d'urne et à la dispersion de cendres.

Les dispositions suivantes s'appliquent au cimetière de Les Granges Gontardes. Elles sont complétées ou amendées par des règlements spécifiques pour tenir compte des particularités du columbarium et du jardin du souvenir.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

1) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

2) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;

- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE :

Article 4. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la municipalité. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière. Les inter-tombes et les passages font parties du domaine communal. La désignation des emplacements sera faite par la municipalité en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 5. Suivi

Des registres et des fichiers sont tenus en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, le numéro de la concession, la date du décès et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE :

Article 6. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence. Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 7. Mise à disposition

Des arrosoirs sont mis à disposition hors période hivernale.

Article 8. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. L'accès au cimetière est autorisé aux visiteurs accompagnés de leur chien uniquement si celui-ci est tenu en laisse.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans-préjudice des poursuites de droit.

Article 9. Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;

- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la commune.

Article 10.

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11. Responsabilités

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 12.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles. Aussi, l'autorisation de la commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 14. Plantations

Les plantations d'arbustes et d'arbres sont interdites ; seules sont autorisées les potées (plantes et fleurs). Les plantes seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé et ne devront pas empiéter sur les espaces inter-tombes, ni sur les allées. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

En cas d'empiètement, les arbres et arbustes déjà existants, devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure dans un délai de quinze jours. En cas de manquement à cette règle, les services communaux se réservent le droit de le faire.

Le coût de cette intervention sera facturé à la famille concernée.

Article 15. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16.

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques. Cette demande doit comporter les renseignements utiles concernant le défunt, nom, prénom, date de décès, date prévue d'inhumation, nom, prénom de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Article 17. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 20 cm au moins sur les côtés et de 20 cm à la tête.

Article 18. Reprise

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des concessions. Seules les sépultures dont la dernière inhumation date de plus de dix ans pourront faire l'objet d'une reprise.

Notification sera faite au préalable par la commune auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière). Les familles devront faire enlever, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. À l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, ceux-ci seront tenus à la disposition des familles pendant 1 an, puis deviendront propriété de la commune qui en disposera librement dans la limite du principe du respect dû aux défunts.

Article 19. Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

CONCESSIONS

Article 20. Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière de la commune devront en faire la demande auprès de la mairie ; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 21. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 22. Types de concessions

- simple, d'une superficie de 2.5m² soit 2.5m x 1m
- double, d'une superficie de 5m² soit 2.5m x 2m.

Les concessions sont concédées pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 23. Droit de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 24. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 25. Transmission des concessions

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession. Le terrain fera retour à la commune et pourra être de nouveau concédé après le délai légal prévu par la loi.

Article 26. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la commune.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune et pourra être de nouveau concédé. Les monuments et emblèmes funéraires seront enlevés et les restes mortels seront soit inhumés dans l'ossuaire, soit incinérés et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 27. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par le départ du titulaire
- La concession devra être restituée de tout corps.

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 28. Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 29.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder de 50 cm du niveau du sol.

Article 30.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle (l'ensemble n'excédant pas une hauteur totale de 150 cm).

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité : pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé et ne devront pas excéder une hauteur de 100 cm. Les stèles et autres signes funéraires ne devront pas s'appuyer directement sur le mur communal.

Article 31.

Les concessionnaires devront soumettre à la commune leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 32.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1) déposer au secrétariat de la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au Maire ou à son adjoint ;
- 3) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 33. Autorisations de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à une demande d'autorisation de travaux délivrée par la mairie.

Les travaux ne sont pas autorisés le samedi, dimanche et jours fériés. Tous travaux de maçonnerie sont interdits 10 jours avant Toussaint.

Article 34. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 35. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. L'évacuation de tous les déblais devra se faire vers une décharge contrôlée, tout dépôt est interdit sur le terrain à proximité des cimetières. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 36. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée après décision des tribunaux compétents. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

CAVEAU COMMUNAL PROVISOIRE

Article 37.

Un caveau communal provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois.

DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL

Article 38.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Toute famille concessionnaire s'oblige à accepter sans réserve l'application du présent règlement. Le Maire ou son représentant et le secrétariat de mairie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Les Granges Gontardes
Le

Michel APROYAN
Maire